

PV de la commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 12/12/2023

Présents : Pierre Fabre, Thierry Lesvigne, Georges Barreau

Assiste : Damien Trastet

Changements de clubs

Madame SALVETAT Laura : Demande de licence au club de VILLEGLY FC à la suite de la fusion de son précédent club (ES Malvoise).

Madame SALVETAT ayant introduit sa demande de licence pour le club de VILLEGLY FC, le 01/07/2023, la commission considère qu'elle couvre le club pour la saison 2023/2024.

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité par la ligue sur le compte du club de VILLEGLY FC.

Monsieur DAMESTOY Jean-Luc : Demande de licence au club de LUC FC.

Monsieur DAMESTOY ayant introduit sa demande de licence pour le club de LUC FC le 15/07/2023, la commission considère que, n'ayant pas justifié de motif de départ, il ne pourra pas couvrir son nouveau club pour la saison 2023/2024.

Il restera sans appartenance pendant 4 saisons.

Le club de l'Olympique Corbières Sud Minervois pourra continuer de le compter dans son effectif au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.

Droit de mutation de 250€ a été débité par la ligue sur le compte du club de LUC FC.

Monsieur SEGTEN Allal : Demande de licence au club d'ALZONNE FC.

Monsieur SEGTEN ayant introduit sa demande de licence pour le club de ALZONNE FC le 01/07/2023, la commission considère que, n'ayant pas justifié de motif de départ, il ne pourra pas couvrir son nouveau club pour la saison 2023/2024.

Il restera sans appartenance pendant 4 saisons.

Le club de CARCASSONNE FUTSAL AGGLO pourra continuer de le compter dans son effectif au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2023/2024.

Droit de mutation de 250€ a été débité par la ligue sur le compte du club d'ALZONNE FC.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission d'Appel du District dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission